



**DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES**

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2025/92

Portant réglementation sur l'accès à l'aire de pique-nique Serge et Marcel PADRINES.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°3560/2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment les articles 1 et 4,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique.

CONSIDERANT le non-respect du règlement de l'aire de pique-nique Serge et Marcel PADRINES par des groupes de personnes ne résidant pas sur la commune.

CONSIDERANT les plaintes répétées d'usagers et de riverains de l'aire de pique-nique concernant les nuisances occasionnées de jour comme de nuit par des individus non-inscrits sur les listes de réservation.

ARRETE

Article 1 : A compter du 04 juin 2025, l'accès à l'aire de pique-nique Serge et Marcel PADRINES sera interdit à toutes personnes ne résidant pas sur la commune de PEZILLA LA RIVIERE et n'ayant pas effectué de réservation au préalable auprès des services de la Mairie, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le portail d'accès à l'aire de pique-nique sera verrouillé par un cadenas et une chaîne, seules les personnes autorisées seront destinataires de la clé du cadenas, à charge pour eux de le refermer après leur passage.

Article 3 : Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal et passible d'une amende de 2e classe.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 02 juin 2025.

Destinataires :

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Brigade de Gendarmerie de Millas
Services techniques

Le Maire,

Jean-Paul BILLES



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.